

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité, de la forêt, de la mer et
de la pêche

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Décision du 22 août 2025 relative au renouvellement du label Grand Site de France Gorges de l'Hérault-Saint Guilhem-le-Désert

NOR : TECL2519174S

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 341-15-1 ;

Vu le décret du 25 septembre 1992 portant classement parmi les sites du département de l'Hérault du site formé par les abords du village de Saint-Guilhem-le-Désert et le cirque de l'Infernet, sur le territoire de la commune de Saint-Guilhem-le-Désert ;

Vu le décret du 22 février 2001 portant classement parmi les sites du département de l'Hérault du site des gorges de l'Hérault, sur le territoire des communes de Aniane, Argelliers, Brissac, Causse-de-la-Selle, Notre-Dame-de-Londres, Puéchabon, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Fos et Saint-Martin de Londres ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1941 portant classement parmi les sites du département de l'Hérault du site de « Le sol de la place de l'église de Saint-Martin-de-Londres », sur le territoire de la commune de Saint-Martin de Londres ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2005 portant classement parmi les sites du département de l'Hérault du site de la grotte de Clamouse, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Fos ;

Vu le décret du 17 septembre 2010 parmi les sites du département de l'Hérault de l'ensemble formé par la « Grotte des Demoiselles et ses abords, sol et sous-sol », sur la commune de Saint Bauzille-de-Putois ;

Vu la demande d'attribution du label Grand Site de France présentée par la communauté de communes Vallée de l'Hérault, en la personne de son président, pour le Grand Site des Gorges de l'Hérault-Saint Guilhem-le-Désert, sur le territoire des communes d'Agonès, Aniane, Arboras, Argelliers, Brissac, Causse-la-Celle, Cazilhac, Laroque, Montpeyroux, Notre-Dame-de-Londres, Puéchabon, Pégairolles-de-Buèges, Saint-André-de-Buèges, Saint-Bauzille-de-Putois, Saint-

Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Jean-de-Fos et Saint-Martin de Londres, dans le département de l'Hérault ;

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Hérault en date 5 novembre 2024 ;

Vu l'avis du Réseau des Grands Sites de France en date du 20 juin 2025 ;

Vu l'avis formulé par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 26 juin 2025 ;

Les conditions du règlement d'usage du label étant remplies ;

Considérant que les actions conduites par le gestionnaire du Grand Site de France sont de nature à assurer la préservation paysagère et la gestion du site suivant les principes du développement durable ;

Considérant également que des garanties ont été données par la communauté de communes Vallée de l'Hérault quant à la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site avec l'ensemble des partenaires,

Décide :

D'accorder le label Grand Site de France à la communauté de communes Vallée de l'Hérault, représenté par son président, pour la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du Grand Site de France des Gorges de l'Hérault-Saint Guilhem-le-Désert, situé sur le territoire des communes de Agonès, Aniane, Arboras, Argeliers, Brissac, Causse-la-Celle, Cazilhac, Laroque, Montpeyroux, Notre-Dame-de-Londres, Puéchabon, Pégairolles-de-Buèges, Saint-André-de-Buèges, Saint-Bauzille-de-Putois, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Jean-de-Fos et Saint-Martin de Londres, dans le département de l'Hérault.

La présente décision est valable huit ans. Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.

Fait le 22 août 2025.

Agnès PANNIER-RUNACHER